

DIVISION DE LILLE

Lille, le 22 novembre 2016

**CODEP-LIL-2016-045699**

Monsieur le Directeur  
APAVE  
Agence de Dunkerque  
Rue Noort Gracht  
**59640 DUNKERQUE**

**Objet** : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression (ESP) implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : APAVE

Lieu : Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines

Inspection n° **INSNP-LIL-2016-0049** du **3 novembre 2016**

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants  
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression  
- Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires  
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires  
- Décision n° 2007-DC-0059 du 3 juillet 2007 de l'ASN portant sur l'agrément d'un organisme (APAVE Groupe) pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires en service soumis aux décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943  
- Guide APAVE d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression en référence M. PSCN.0101 version 5.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée le 3 novembre 2016 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème "Suivi des équipements en service par les organismes agréés".

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Une visite de supervision de vos services a été effectuée le 3 novembre 2016 à l'occasion de la requalification de la bouteille antipulsatoire 4 SAP 002 CO, du refroidisseur 4 SAP 002 RF et du séparateur 4 SAP 012 BA du réacteur n° 4 du CNPE de Gravelines.

La visite a porté sur les vérifications préalables à l'épreuve hydraulique, sur les conditions de réalisation de l'épreuve et sur l'établissement des documents d'inspection.

A cette occasion, la visite de supervision a mis en évidence un écart à la réglementation en référence. Les dossiers descriptifs des trois équipements sous pressions (ESP) 4 SAP 002 CO, 4 SAP 002 RF et 4 SAP 012 BA n'étaient pas complets et l'expert n'avait pas identifié l'inexactitude de ces dossiers lors de leur examen dans le cadre de l'inspection de requalification.

Par ailleurs, une remarque a également été formulée. Elle porte sur la formalisation des examens des dossiers descriptifs et d'exploitation effectuée sur une feuille sans assurance qualité et de manière partielle. D'après ce document sans assurance qualité, seul le dossier de l'équipement 4 SAP 002 CO a fait l'objet d'une vérification d'existence et d'exactitude alors que l'expert affirme avoir analysé les dossiers des trois ESP.

## **A - DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE**

### **Complétude et exactitude des dossiers descriptifs des équipements sous pression**

L'article 9 a) de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression dispose que :

*"a) Dossier descriptif :*

*Ce dossier doit comprendre :*

*-soit l'état descriptif ainsi que le dernier procès-verbal ou certificat d'épreuve ou compte-rendu d'essai hydraulique ou la dernière attestation de requalification périodique, si l'équipement sous pression a été construit selon les dispositions des décrets du 02 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 susvisés."*

Les appareils sous pression 4 SAP 002 CO, 4 SAP 002 RF et 4 SAP 012 BA ont été construits selon les dispositions du décret du 18 janvier 1943. Les dossiers descriptifs de ces appareils n'étaient pas complets. On ne retrouvait, ni les dernières attestations des requalifications de 2005 effectuées par le Bureau Veritas ni les derniers procès-verbaux ou certificats de l'épreuve hydraulique de 2005. Il y avait uniquement les comptes rendus d'inspection de requalification spécifiant que les équipements pouvaient être présentés à l'épreuve hydraulique.

L'expert n'avait pas identifié ces écarts lors de l'examen de ces dossiers, dans le cadre de l'inspection de requalification.

Or, le paragraphe 2 de l'article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression prescrit que : *"l'inspection de requalification comprend une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 9 ci-avant".*

### **Demande A1**

*Je vous demande de veiller au respect du paragraphe 2 de l'article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 par la vérification de la complétude et l'exactitude des dossiers descriptifs et d'exploitation. Vous me préciserez les actions correctives engagées pour éviter le renouvellement de cet écart.*

## **B - DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

### **Défaut de traçabilité, sous assurance qualité, de l'existence et de l'exactitude des dossiers descriptifs et d'exploitation**

L'expert a tracé sur une feuille sans assurance qualité : *"l'examen du dossier de construction de l'équipement 4 SAP 002 CO-1 pour requalification – Vu par Desmytter. G le 25/10/2016"*.

Il n'y avait pas de traçabilité de l'examen de l'existence et de l'exactitude des dossiers descriptifs et d'exploitation pour les autres ESP 4 SAP 002 RF et 4 SAP 012 BA.

L'expert a signifié oralement qu'il a bien fait ces vérifications mais qu'il avait oublié de les tracer.

Par ailleurs, il n'y avait pas non plus de formalisation de l'inspection de requalification périodique (IRP) effectuée. L'expert a signifié que la formalisation serait faite à l'issue de l'épreuve hydraulique dans l'attestation de requalification.

### **Demande B1**

*Je vous demande d'étudier la possibilité de mettre à disposition des experts une trame, sous assurance qualité, de vérification de l'existence et de l'exactitude des dossiers descriptifs et d'exploitation prévus à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000.*

### **C - OBSERVATION**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle INB,

*Signé par*

Jean-Marc DEDOURGE